



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 32743

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la possibilité pour les femmes de faire valoir leurs droits à la préretraite sans limite d'âge dès qu'elles totalisent le nombre de trimestres suffisants. Il prend l'exemple d'une habitante de sa circonscription, née en 1949, qui totalise à ce jour 164 trimestres pour avoir travaillé dès l'âge de quatorze ans et élevé deux enfants. A cinquante-cinq ans, elle totalisera 184 trimestres, soit 16 trimestres de plus par rapport aux 168 normalement nécessaires. Compte tenu de cette situation particulièrement injuste et pénalisante, il lui demande si son ministère entend favoriser le départ en préretraite sans limite d'âge des femmes totalisant le nombre de trimestres requis eu égard à leur temps travaillé et au nombre d'enfants élevés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le souhait exprimé par les femmes de faire valoir leurs droits à la préretraite sans limite d'âge dès qu'elles totalisent le nombre de trimestres requis. L'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), issue de l'accord du 6 septembre 1995 et de ses avenants, conclu par les partenaires sociaux, permet aux salariés âgés de 58 ans et plus et justifiant de 160 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse ou aux salariés justifiant de 172 trimestres s'ils sont âgés de plus de 55 ans, de bénéficier d'une préretraite, sous réserve de l'accord de l'employeur qui doit en outre procéder à une embauche compensatrice. Il est tenu compte, pour l'appréciation du respect de cette condition de cotisation, des majorations de durée d'assurance dont bénéficient les mères de famille, de deux ans par enfant élevé. Cette majoration est également applicable dans le cadre de l'extension de cette mesure aux salariés âgés de 56 ou de 57 ans ayant commencé leur carrière professionnelle dès 14 ou 15 ans, et ayant cotisé 168 trimestres au titre de l'assurance vieillesse. Il appartient aux partenaires sociaux, le cas échéant, de faire évoluer le dispositif. Des négociations sur le renouvellement de l'assurance chômage doivent débuter à la mi-février, elles devraient intégrer des discussions sur l'ARPE.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32743

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4239

Réponse publiée le : 21 février 2000, page 1164